N° 277

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 22 juin 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi complétant et modifiant le* **Code** *de la* **nationalité française** *et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française,*

Par M. Marcel PRÉLOT,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de compléter et de modifier le Code de la nationalité française en faveur de trois catégories d'individus.

La première catégorie est formée des anciens ressortissants des territoires ou Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Raymond Bonnefous, *président ;* Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents ;* Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires ;* Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir le numéro :
Sénat : 208 (1960-1961).

: 0,30 NF

La modification qui vous est proposée leur permet de bénéficier d'une naturalisation sans stage. La solution retenue paraît adéquate ; toutefois, une observation de forme doit être faite sur le texte du nouvel article 64. Celui-ci définit l'ancien « Empire colonial » par sa contexture au 1er janvier 1930. Cette date a sans doute été arbitrairement choisie. Votre Commission estime, pour son compte, qu'il conviendrait soit de prendre pour point de référence le début de la seconde guerre mondiale et la date du 1er septembre 1939, ou bien de se dispenser de toute mention de date. Cette seconde solution permettrait de trancher favorablement les cas, à vrai dire peu nombreux mais particulièrement intéressants, de personnes ayant conservé à travers le temps une culture française malgré les vicissitudes politiques traversées par le pays où ils sont nés. Cette absence de date serait d'ailleurs sans danger puisque le pouvoir discrétionnaire de l'administration continuerait à s'exercer sur l'appréciation de l'opportunité d'une décision favorable.

La seconde catégorie est formée des personnes ayant la possession d'état de Français mais ne l'étant pas légalement. L'examen de la situation d'un assez grand nombre d'individus, au moment de l'attribution de la carte nationale d'identité, de l'établissement ou du renouvellement d'un passeport, fait apparaître que, réputés Français, ils ne le sont cependant pas juridiquement, bien qu'ils exercent tous les droits et accomplissent tous les devoirs attachés à la qualité de national.

Selon la conception classique, la possession d'état résulte d'un ensemble de faits concomitants d'où il ressort aux yeux du juge ou de l'autorité administrative que, subjectivement, l'intéressé s'est lui-même considéré comme Français et comporté comme tel ; qu'en même temps le milieu dans lequel il vit l'a objectivement toujours tenu pour Français. La situation de ces « étrangers malgré eux » est particulièrement digne d'attention. Le projet qui vous est soumis adopte la même procédure libérale que pour les individus visés dans le premier cas, c'est-à-dire la naturalisation sans condition de stage. Là aussi, les dispositions du projet de loi apparaissent comme parfaitement justifiées puisque la durée de la possession d'état exigée est le double du stage le plus long.

La troisième catégorie n'a pas l'homogénéité ni la quasi-évidence des précédentes. Elle est formée d'une série de cas qui sont sans doute dignes d'intérêt mais dont on pourrait à volonté accroître ou réduire le nombre. Ils seront examinés à leur place.

Ici, votre Commission est amenée à marquer son regret de voir un « code » de la nationalité, qui devrait être fait de textes de principe clairs et simples, se surcharger de dispositions particulières et accidentelles. De plus, la notion de « code » implique un minimum de stabilité. Le Code de la nationalité peut-il être comparé au Code général des impôts que l'on édite sur feuillets mobiles ?

Lorsque les circonstances permettront une refonte complète — et nous souhaitons que ce soit bientôt — la Commission espère qu'une autre inflation ne viendra pas donner au nouveau code une épaisseur démesurée.

Les doctrinaires, les praticiens, les usagers eux-memes constatent que notre législation sur la nationalité est la plus compliquée d'Europe. Au moment où celle-ci se fait, l'idéal devrait consister à simplifier ou au moins à ne pas ajouter de complications nouvelles.

Rappelons-nous la douzaine d'articles du Code civil et les leçons de style que certains, jadis, y ont prises. Aujourd'hui, c'est un ensemble compliqué et souvent obscur qui est soumis à la sagacité des hommes de loi, mais qui fait aussi la douleur et l'indignation de ceux qui, croyant avoir des droits légitimes à l'acquisition ou à la conservation de notre nationalité, se perdent dans les méandres de dispositions confuses.

Un second vœu de la Commission est qu'à l'effort fait par le législateur pour élargir l'ouverture d'accueil au sein de la communauté nationale corresponde une moindre rigueur de l'administration. Tout en reconnaissant le sérieux, et souvent la logique de l'attitude des services du Ministère de la Santé publique et de la Population, chacun des commissaires a pu citer le cas de dossiers particulièrement dignes d'intérêt rejetés, alors que, dans l'esprit du législateur, l'application des textes aurait permis de leur donner une suite favorable.

Ce sont donc ces deux vœux — je dirai plus, ces deux injonctions — un code bientôt élagué, simplifié, clarifié et, d'autre part, une meilleure compréhension, une plus grande facilité de réception par l'administration, que votre Commission m'a chargé de joindre à l'approbation qu'elle apporte au projet gouvernemental.

La modification qui vous est proposée leur permet de bénéficier d'une naturalisation sans stage. La solution retenue paraît adéquate ; toutefois, une observation de forme doit être faite sur le texte du nouvel article 64. Celui-ci définit l'ancien « Empire colonial » par sa contexture au 1er janvier 1930. Cette date a sans doute été arbitrairement choisie. Votre Commission estime, pour son compte, qu'il conviendrait soit de prendre pour point de référence le début de la seconde guerre mondiale et la date du 1er septembre 1939, ou bien de se dispenser de toute mention de date. Cette seconde solution permettrait de trancher favorablement les cas, à vrai dire peu nombreux mais particulièrement intéressants, de personnes ayant conservé à travers le temps une culture française malgré les vicissitudes politiques traversées par le pays où ils sont nés. Cette absence de date serait d'ailleurs sans danger puisque le pouvoir discrétionnaire de l'administration continuerait à s'exercer sur l'appréciation de l'opportunité d'une décision favorable.

La seconde catégorie est formée des personnes ayant la possession d'état de Français mais ne l'étant pas légalement. L'examen de la situation d'un assez grand nombre d'individus, au moment de l'attribution de la carte nationale d'identité, de l'établissement ou du renouvellement d'un passeport, fait apparaître que, réputés Français, ils ne le sont cependant pas juridiquement, bien qu'ils exercent tous les droits et accomplissent tous les devoirs attachés à la qualité de national.

Selon la conception classique, la possession d'état résulte d'un ensemble de faits concomitants d'où il ressort aux yeux du juge ou de l'autorité administrative que, subjectivement, l'intéressé s'est lui-même considéré comme Français et comporté comme tel ; qu'en même temps le milieu dans lequel il vit l'a objectivement toujours tenu pour Français. La situation de ces « étrangers malgré eux » est particulièrement digne d'attention. Le projet qui vous est soumis adopte la même procédure libérale que pour les individus visés dans le premier cas, c'est-à-dire la naturalisation sans condition de stage. Là aussi, les dispositions du projet de loi apparaissent comme parfaitement justifiées puisque la durée de la possession d'état exigée est le double du stage le plus long.

La troisième catégorie n'a pas l'homogénéité ni la quasi-évidence des précédentes. Elle est formée d'une série de cas qui sont sans doute dignes d'intérêt mais dont on pourrait à volonté accroître ou réduire le nombre. Ils seront examinés à leur place.

Ici, votre Commission est amenée à marquer son regret de voir un « code » de la nationalité, qui devrait être fait de textes de principe clairs et simples, se surcharger de dispositions particulières et accidentelles. De plus, la notion de « code » implique un minimum de stabilité. Le Code de la nationalité peut-il être comparé au Code général des impôts que l'on édite sur feuillets mobiles ?

Lorsque les circonstances permettront une refonte complète — et nous souhaitons que ce soit bientôt — la Commission espère qu'une autre inflation ne viendra pas donner au nouveau code une épaisseur démesurée.

Les doctrinaires, les praticiens, les usagers eux-memes constatent que notre législation sur la nationalité est la plus compliquée d'Europe. Au moment où celle-ci se fait, l'idéal devrait consister à simplifier ou au moins à ne pas ajouter de complications nouvelles.

Rappelons-nous la douzaine d'articles du Code civil et les leçons de style que certains, jadis, y ont prises. Aujourd'hui, c'est un ensemble compliqué et souvent obscur qui est soumis à la sagacité des hommes de loi, mais qui fait aussi la douleur et l'indignation de ceux qui, croyant avoir des droits légitimes à l'acquisition ou à la conservation de notre nationalité, se perdent dans les méandres de dispositions confuses.

Un second vœu de la Commission est qu'à l'effort fait par le législateur pour élargir l'ouverture d'accueil au sein de la communauté nationale corresponde une moindre rigueur de l'administration. Tout en reconnaissant le sérieux, et souvent la logique de l'attitude des services du Ministère de la Santé publique et de la Population, chacun des commissaires a pu citer le cas de dossiers particulièrement dignes d'intérêt rejetés, alors que, dans l'esprit du législateur, l'application des textes aurait permis de leur donner une suite favorable.

Ce sont donc ces deux vœux — je dirai plus, ces deux injonctions — un code bientôt élagué, simplifié, clarifié et, d'autre part, une meilleure compréhension, une plus grande facilité de réception par l'administration. que votre Commission m'a chargé de joindre à l'approbation qu'elle apporte au projet gouvernemental.

TABLEAU COMPARATIF

Article premier du projet de loi.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par la Commission.
Les articles *37*, 55, 64, 70, *79*, 82, 106, 107, 143 et 144 du Code de la nationalité française sont remplacés par les dispositions suivantes :	Les articles 55, 64, 70, 82, 106... (*le reste sans changement*).

Observations. — Si l'amendement que nous vous proposons à l'effet d'abroger l'article 79 du Code de la nationalité est adopté, il convient de supprimer le visa des articles 37 et 79 dudit Code dans le texte de l'article 1er du projet de loi (voir *infra* art. 7 nouveau).

Art. 37 du Code de la nationalité.

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par la Commission.
Sous réserve des dispositions des articles 38, 39, 40, 41 *et 79*, la femme étrangère qui épouse un Français acquiert la nationalité française au moment de la célébration du mariage.	Sous réserve des dispositions des articles 38, 39, 40 et 41, la femme étrangère qui épouse un Français acquiert la nationalité française au moment de la célébration de son mariage.	Supprimé.

Observations. — Mêmes observations que pour l'article précédent.

Art. 55 du Code de la nationalité.

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par la Commission.
L'enfant adopté par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.	Sans changement.	Conforme.

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par la Commission.
Il en est de même de l'enfant confié depuis cinq années au moins au service de l'assistance à l'enfance ou de celui qui, ayant été recueilli en France, y a été élevé par une personne de nationalité française ou par un étranger ayant eu en France depuis au moins cinq années sa résidence habituelle.	Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la qualité de Français : 1° L'enfant qui a été recueilli et élevé en France, soit par une personne de nationalité française, soit par un étranger y résidant habituellement depuis au moins cinq années, *ou qui justifie avoir été recueilli et élevé hors de France dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq ans au moins, une formation française.* 2° L'enfant confié depuis cinq années au moins au service de l'aide sociale à l'enfance.	
Le mineur est autorisé ou représenté, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.	Sans changement.	

Observations. — Bien qu'ils ne soient pas très nombreux, les cas visés par l'article 55, dans la nouvelle rédaction, présentent un incontestable intérêt.

Art. 64 du Code de la nationalité.

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par la Commission.
Peut être naturalisé sans condition de stage :	Peut être naturalisé sans condition de stage :	Conforme sauf : ...
1° L'enfant légitime mineur né de parents étrangers si sa mère acquiert du vivant du père la nationalité française ;	1° Sans changement.	
2° L'enfant naturel mineur né de parents étrangers, si celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu acquiert du vivant de l'autre la nationalité française ;	2° Sans changement.	
3° L'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité française dans le cas où, conformément à l'article 85 ci-après, cet enfant n'a pas lui-même acquis par l'effet collectif la qualité de Français ;	3° Sans changement.	
4° La femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française ;	4° *La femme d'un Français ainsi que* la femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française ;	

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par la Commission.
5° L'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de Français pour une cause indépendante de sa volonté, sauf si ce parent a été déchu de la nationalité française ;	5° Sans changement.	
6° L'étranger adopté par une personne de nationalité française ;	6° Sans changement.	
7° L'étranger père de trois enfants mineurs légitimes ;	7° *Le père ou la mère, si celle-ci est veuve,* de trois enfants mineurs légitimes ;	
8° L'étranger qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées française ou alliées ou celui qui a servi dans une unité de l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur ;	8° Sans changement.	
9° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du Ministre compétent.	9° Sans changement.	
	10° *Le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé depuis le 1er janvier 1930, soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;*	... a exercé, soit la souveraineté...
	11° *L'étranger qui a joui de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant la date de sa demande de naturalisation.*	

Observations. — La nouvelle rédaction du paragraphe 4° de l'article 64 du Code de la nationalité vise les personnes qui ont omis la déclaration exigée entre 1927 et 1945 pour la conservation de la nationalité française et qui n'ont pas depuis régularisé leur situation.

Le paragraphe 7° pourrait être plus large, mais, représentant une faveur, il convient de s'en tenir au texte proposé par le projet gouvernemental.

Les paragraphes 10° et 11° forment l'essentiel du projet de loi. Ils ont été examinés dans l'exposé général qui précède le présent tableau. Pour les raisons que nous avons indiquées, aucune date ne figure dans le texte.

Art. 70 du Code de la nationalité.

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par la Commission.
Nul ne peut être naturalisé, s'il n'est reconnu :		Conforme.
1° Etre sain d'esprit ;	1° Sans changement.	
2° Ne pas présenter de danger pour la collectivité en raison de son état de santé physique.	2° Sans changement.	
Toutefois, cette seconde condition n'est pas exigée de l'étranger susceptible de bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 64.	Cette double condition n'est cependant pas exigée *des personnes* visées aux 8°, 9°, *10°* et *11°* de l'article 64, ni des personnes dont l'affection a été contractée au service ou dans l'intérêt de la France. Toutefois, lorsque l'état de santé de l'intéressé présente un danger pour la collectivité, et sauf en ce qui concerne les pensionnés de guerre, la naturalisation ne peut être accordée qu'après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport motivé du Ministre compétent.	
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'étranger dont l'affection a été contractée au service ou dans l'intérêt de la France. La naturalisation, dans ce cas, ne peut être accordée qu'après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport motivé du Ministre compétent. Toutefois, la naturalisation des pensionnés de guerre n'est pas soumise à cette formalité.		

Observations. — Ce texte exclut, en fait, pour les bénéficiaires des paragraphes 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 64, l'exigence de la visite médicale. Cet allégement des conditions est la suite logique de la disposition concernant la dispense de stage de l'article 64.

Art. 79 du Code de la nationalité.

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par la Commission.
Nul ne peut acquérir la nationalité française, lorsque la résidence en France constitue une condition de cette acquisition, s'il ne satisfait aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers en France, à l'exception de celles qui sont prévues par l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.	Nul ne peut acquérir la nationalité française suivant les modes prévus aux sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre III du présent Code s'il ne satisfait pas pas aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers en France. *Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes visées aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 64.*	Supprimé.

Observations. — Comme il est dit dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental, l'exigence du titre de séjour conçue comme un contrôle préventif des acquisitions de nationalité fait

double emploi avec la possibilité prévue par les articles 39 et 46. La Commission, par la suppression qu'elle vous suggère, marque son désir de voir simplifier et unifier les procédures dans toute la mesure du possible (voir *infra* art. 7 nouveau).

Art. 82 du Code de la nationalité.

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par la Commission.
Les incapacités prévues à l'article précédent ne s'appliquent pas :		Conforme.
1° Au naturalisé qui a accompli effectivement dans l'armée française le temps de service actif correspondant aux obligations de sa classe d'âge ;	1° Sans changement.	
2° Au naturalisé qui a servi pendant cinq ans dans l'armée française ou à celui qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;	2° Sans changement.	
3° Au naturalisé qui, en temps de guerre, a servi dans l'armée française et à qui la qualtié de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur.	3° Sans changement.	
	4° *Au naturalisé ayant bénéficié des dispositions des 10° et 11° de l'article 64.*	

Observations. — Le paragraphe 4° nouveau de l'article 82 permet aux naturalisés ayant bénéficié des dispositions des paragraphes 10° et 11° d'entrer de plein droit dans la nationalité française.

Art. 106 du Code de la nationalité.

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par la Commission.
Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément à l'article 57, à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.	Sans changement.	Conforme.
Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.	Sans changement.	

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par la Commission.
Le décret doit intervenir six mois au plus après la déclaration ou, si la régularité de celle-ci a été contestée, six mois au plus après le jour où la décision judiciaire qui en a admis la validité est devenue définitive.	Le décret doit intervenir six mois au plus après *la date visée à l'article 107* ou, si la régularité *de la déclaration* a été contestée, six mois au plus après le jour où la décision judiciaire qui en a admis la validité est devenue définitive.	

Observations. — La modification proposée a l'avantage de fixer une date précise et incontestable, conformément aux dispositions de l'article suivant.

Art. 107 du Code de la nationalité.

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par la Commission.
Si, à l'expiration du délai de six mois *après la date à laquelle la déclaration a été souscrite,* il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le *Ministre de la Justice* doit remettre au déclarant, sur sa demande, copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.	Si, à l'expiration d'un délai de six mois, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, *le Ministre compétent* doit remettre copie de la déclaration, avec mention de l'enregistrement effectué, au déclarant qui en ferait la demande. *Le délai de six mois ci-dessus prévu ne court qu'à partir de la date où la déclaration a été assortie de l'ensemble des pièces exigées par les lois et règlements en vigueur.*	Conforme.

Observations. — Comme il vient d'être dit, une date certaine est donnée à l'ouverture du délai de six mois dont il est question.

Art. 143 du Code de la nationalité.

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par la Commission.
Néanmoins, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et les *ascendants qui ont été susceptibles de la lui transmettre* ont joui de la possession d'état de Français *pendant trois générations.*	Néanmoins, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et *ses auteurs ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Français.*	Conforme, sauf : ... si l'intéressé *et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre* ont joui...

Observations. — Il vaut mieux, à notre avis, parler « des père et mère », au lieu d'employer le mot « auteurs », qui peut

soulever des difficultés d'interprétation. Ce faisant, nous rendons la rédaction plus claire et plus précise sans altérer le fond : la possession d'état n'est exigée que pendant deux générations.

Art. 144. du Code de la nationalité.

Texte actuellement en vigueur.	Texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par la Commission.
Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et ses *ascendants n'ont pas eu depuis trois générations la possession* d'état de Français.	Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et *ses auteurs* n'ont pas eu la possession d'état de Français.	Conforme, sauf : ... et celui de *ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont...*
Le tribunal devra, dans ce cas, constater la perte de la nationalité française dans les termes de l'article 95.	Sans changement.	

Observations. — Les mêmes que pour l'article précédent.

Art. 2 du projet de loi.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par la Commission.
Les personnes ayant atteint leur majorité antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi et qui, à cette dernière date, remplissent les conditions prévues à l'article 55 du Code de la nationalité française, pourront, si elles ont la possession d'état de Français, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 du même Code.	Conforme.

Observations. — Votre Commission a approuvé cet article dont l'objet est de permettre aux personnes ayant atteint leur majorité avant la publication de la présente loi de bénéficier des nouvelles mesures édictées en faveur des mineurs par l'article 55 du Code de la nationalité.

Art. 3 du projet de loi.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par la Commission.
La faculté de souscrire la déclaration prévue à l'article précédent est ouverte à l'épouse du déclarant, à condition qu'elle ait également la possession d'état de Français.	Conforme.
Toutefois, la déclaration de l'épouse restera sans effet si le mari n'a pas acquis la nationalité française conformément aux dispositions de la présente loi.	

Observations. — Cet article étend à l'épouse du déclarant le bénéfice des mesures prévues par l'article précédent. Nous en approuvons les termes.

Art. 4 du projet de loi.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par la Commission.
Les dispositions de l'article 79 du Code de la nationalité française ne sont pas applicables aux personnes qui réclament la nationalité française en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus.	Supprimé.
La déclaration prévue *aux articles précités* devra être souscrite dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.	La déclaration prévue aux articles *2 et 3 ci-dessus* devra...
Toutefois, après l'expiration du délai ci-dessus imparti, les personnes intéressées pourront être relevées, par décision du Ministre de la Santé publique et de la Population, de la forclusion encourue si elles établissent qu'en raison des circonstances elles ont été hors d'état de procéder, durant ce délai, aux formalités prescrites par la loi.	Conforme.

Observations. — Cet article précise dans quel délai devra être faite la déclaration prévue aux articles 2 et 3 du projet de loi. L'abrogation que nous vous proposons de l'article 79 du Code de la nationalité (voir *infra* art. 7 nouveau) rend nécessaire la suppression du premier alinéa de l'article 4 et la modification de son second alinéa.

Art. 5 du projet de loi.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par la Commission.
L'enfant majeur à la date de mise en vigueur du Code de la nationalité française et né à l'étranger d'une mère française peut être naturalisé sans condition de stage.	Conforme.

Observations. — Aux termes de l'article 19 du Code de la nationalité, l'enfant légitime né d'une mère française et d'un père étranger est Français, sauf la faculté, s'il n'est pas né en France, de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité.

Ce texte s'applique aux enfants nés depuis 1945.

Quant à ceux qui étaient nés avant 1945 et avaient déjà atteint leur majorité au moment de la mise en vigueur du Code de la nationalité, ils sont restés étrangers.

L'objet du présent texte est de permettre à ces personnes d'être naturalisées sans condition de stage.

Il n'est pas souhaitable d'insérer cette disposition dans le Code de la nationalité étant donné qu'elle a un caractère transitoire. L'intérêt de cette mesure aura en effet disparu lorsque les quelques intéressés auront bénéficié de la naturalisation.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 5.

Art. 6 du projet de loi.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par la Commission.
Sont relevées de plein droit des incapacités prévues à l'article 81 du Code de la nationalité française, les personnes visées au 10° de l'article 64 dudit Code et naturalisées Françaises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.	Conforme.

Observations. — En application de l'article 82 du Code de la nationalité, dans la rédaction modifiée par le présent projet de loi (voir plus haut), les personnes visées au paragraphe 10° de l'article 64 sont relevées de plein droit des incapacités prévues à l'article 81. Il est équitable que bénéficient de la même faveur les personnes qui ont été naturalisées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui appartenaient aux mêmes catégories.

C'est l'objet de l'article 6 que nous avons approuvé.

Art. 7 (nouveau) du projet de loi.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par la Commission.
	L'article 79 du Code de la nationalité française est abrogé. La mention qui en est faite est supprimée dans tous les textes législatifs où elle figure.

Observations. — Ainsi qu'il a été dit plus haut, au moment de l'examen du texte modificatif proposé pour l'article 79 du Code, l'exigence d'un titre de séjour prévue par cet article fait double emploi avec une autre procédure de contrôle. De ce fait, l'article 79 est inutile ; nous vous en proposons l'abrogation.

Art. 8 (nouveau) du projet de loi.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par la Commission.
	L'article 155 du Code de la nationalité française est abrogé.

Observations. — L'article 143 actuel du Code de la nationalité permet aux Français dont les ascendants ont résidé à l'étranger de faire la preuve de leur qualité de Français en démontrant que lesdits ascendants ont eu la possession d'état de Français depuis trois générations. Par exception à cette disposition, une possession d'état de Français pendant deux générations seulement est, aux termes de l'article 155, demandée aux personnes domiciliées dans les anciens territoires d'Outre-Mer. La modification apportée ci-dessus à l'article 143 faisant de cette exception la règle, l'article 155 devient inutile et doit être abrogé.

*
* *

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 1er du projet.

Premier alinéa.

Amendement : Supprimer la mention des articles 37 et 79 du Code de la nationalité.

Art. 37 du Code de la nationalité.

Amendement : Supprimer le texte modificatif proposé pour cet article.

Art. 64 du Code de la nationalité.

Amendement : Dans le paragraphe 10° du texte modificatif proposé pour cet article, supprimer les mots :

... depuis le 1er janvier 1930...,

Art. 79 du Code de la nationalité.

Amendement : Supprimer le texte modificatif proposé pour cet article.

Art. 143 du Code de la nationalité.

Amendement : Dans le texte modificatif proposé pour cet article, remplacer le mot :

... auteurs...,

par les mots :

... et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre.

Art. 144 du Code de la nationalité.

Amendement : Au premier alinéa du texte modificatif proposé pour cet article, remplacer le mot :

... auteurs...,

par les mots :

... et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre.

Art. 4 du projet.

Amendements :

I. — Supprimer le premier alinéa de cet article.

II. — Rédiger ainsi qu'il suit le second alinéa :

La déclaration prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus devra être souscrite dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 7 (nouveau) du projet.

Amendement : Compléter le projet de loi par un article 7 (nouveau), ainsi conçu :

L'article 79 du Code de la nationalité française est abrogé. La mention qui en est faite est supprimée dans tous les textes législatifs où elle figure.

Art. 8 (nouveau) du projet.

Amendement : Compléter le projet de loi par un article 8 (nouveau), ainsi conçu :

L'article 155 du Code de la nationalité française est abrogé.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les articles 37, 55, 64, 70, 79, 82, 106, 107, 143 et 144 du Code de la nationalité française sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 37.* — Sous réserve des dispositions des articles 38, 39, 40 et 41, la femme étrangère qui épouse un Français acquiert la nationalité française au moment de la célébration de son mariage.

« *Art. 55.* — L'enfant adopté par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

« Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la qualité de Français :

« 1° L'enfant qui a été recueilli et élevé en France soit par une personne de nationalité française, soit par un étranger y résidant habituellement depuis au moins cinq années, ou qui justifie avoir été recueilli et élevé hors de France dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq ans au moins, une formation française ;

« 2° L'enfant confié depuis cinq années au moins au service de l'aide sociale à l'enfance ;

« Le mineur est autorisé ou représenté, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

« *Art. 64.* — Peut être naturalisé sans conditions de stage :

« 1° L'enfant légitime mineur né de parents étrangers si sa mère acquiert, du vivant du père, la nationalité française ;

« 2° L'enfant naturel mineur né de parents étrangers si celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu acquiert du vivant de l'autre la nationalité française ;

« 3° L'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité française dans le cas où, conformément à l'article 85 ci-après, cet enfant n'a pas lui-même acquis, par l'effet collectif, la qualité de Français ;

« 4° La femme d'un Français ainsi que la femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française ;

« 5° L'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de Français pour une cause indépendante de sa volonté, sauf si ce parent a été déchu de la nationalité française ;

« 6° L'étranger adopté par une personne de nationalité française ;

« 7° Le père ou la mère, si celle-ci est veuve, de trois enfants mineurs légitimes ;

« 8° L'étranger qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ou celui qui a servi dans une unité de l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur ;

« 9° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport motivé du Ministre compétent ;

« 10° Le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé depuis le 1er janvier 1930, soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;

« 11° L'étranger qui a joui de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant la date de sa demande de naturalisation.

« *Art. 70.* — Nul ne peut être naturalisé s'il n'est reconnu :

« 1° Etre sain d'esprit ;

« 2° Ne pas présenter de danger pour la collectivité en raison de son état de santé physique.

« Cette double condition n'est cependant pas exigée des personnes visées aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 64, ni des personnes dont l'affection a été contractée au service ou dans l'intérêt de la France.

Toutefois, lorsque l'état de santé de l'intéressé présente un danger pour la collectivité, et sauf en ce qui concerne les pensionnés de guerre, la naturalisation ne peut être accordée qu'après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport motivé du Ministre compétent.

« *Art. 79.* — Nul ne peut acquérir la nationalité française suivant les modes prévus aux sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre III du présent Code s'il ne satisfait pas aux obligations et conditions imposées par les lois relatives au séjour des étrangers en France.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes visées aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 64.

« *Art. 82.* — Les incapacités prévues à l'article précédent ne s'appliquent pas :

« 1° Au naturalisé qui a accompli effectivement dans l'armée française le temps de service actif correspondant aux obligations de sa classe d'âge ;

« 2° Au naturalisé qui a servi pendant cinq ans dans l'armée française ou à celui qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;

« 3° Au naturalisé qui, en temps de guerre, a servi dans l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur ;

« 4° Au naturalisé ayant bénéficié des dispositions des 10° et 11° de l'article 64.

« *Art. 106.* — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément à l'article 57, à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

« Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

« Le décret doit intervenir six mois au plus après la date visée à l'article 107 ou, si la régularité de la déclaration a été contestée, six mois au plus après le jour où la décision judiciaire, qui en a admis la validité, est devenue définitive.

« *Art. 107.* — Si, à l'expiration d'un délai de six mois, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le Ministre compétent doit remettre copie de la déclaration, avec mention de l'enregistrement effectué, au déclarant qui en ferait la demande. Le délai de six mois ci-dessus prévu ne court qu'à partir de la date où la déclaration a été assortie de l'ensemble des pièces exigées par les lois et règlements en vigueur.

« *Art. 143.* — Néanmoins, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et ses auteurs ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Français.

« *Art. 144.* — Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et ses auteurs n'ont pas eu la possession d'état de Français.

« Le tribunal devra dans ce cas constater la perte de la nationalité française dans les termes de l'article 95. »

Art. 2.

Les personnes ayant atteint leur majorité antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi et qui, à cette dernière date, remplissent les conditions prévues à l'article 55 du Code de la nationalité française pourront, si elles ont la possession d'état de Français, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 du même Code.

Art. 3.

La faculté de souscrire la déclaration prévue à l'article précédent est ouverte à l'épouse du déclarant, à condition qu'elle ait également la possession d'état de Français.

Toutefois, la déclaration de l'épouse restera sans effet si le mari n'a pas acquis la nationalité française conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 4.

Les dispositions de l'article 79 du Code de la nationalité française ne sont pas applicables aux personnes qui réclament la nationalité française en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus.

La déclaration prévue aux articles précités devra être souscrite dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Toutefois, après l'expiration du délai ci-dessus imparti, les personnes intéressées pourront être relevées, par décision du Ministre de la Santé publique et de la Population, de la forclusion encourue si elles établissent qu'en raison des circonstances elles ont été hors d'état de procéder, durant ce délai, aux formalités prescrites par la loi.

Art. 5.

L'enfant majeur à la date de mise en vigueur du Code de la nationalité française et né à l'étranger d'une mère française peut être naturalisé sans condition de stage.

Art. 6.

Sont relevées de plein droit des incapacités prévues à l'article 81 du Code de la nationalité française les personnes visées au 10° de l'article 64 dudit Code et naturalisées Françaises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix

Prix : 0,30 NF.